



SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski tenue le 15 octobre 2024, à la salle Anicet Proulx à Saint-Narcisse-de-Rimouski, et à laquelle étaient présents :

SOUCY, Gervais	Maire
BANVILLE, David	Conseiller #1
PROULX, Jonathan	Conseiller #2
PROULX, Jean-Luc	Conseiller #3
SOUCY, Guillaume	Conseiller #4
PROULX, Laurent	Conseiller #5
LEVESQUE, Clément	Conseiller #6

Ainsi que madame Dominique Michaud, directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19h00.

MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire suppléant remercie les gens présents dans l'audience pour leur présence.

20241001 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Clément Lévesque appuyé par Laurent Proulx et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Rimouski en y ajoutant un point au varia ;

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

20241002 - LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 AOUT 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2024

Reporté à la prochaine séance

20241003 - APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Jean-Luc Proulx appuyé par Clément Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter les comptes à payer du dernier mois au montant **177 244.40\$** et les salaires nets au montant de **29 289.92\$**. La directrice générale adjointe Dominique Michaud confirme que les fonds sont disponibles pour le paiement de ceux-ci. La direction générale adjointe avise aussi que des revenus de **27 508.10\$** ont fait l'objet d'entrée d'argent ce dernier mois.

20241004 – CORRESPONDANCE ET PLAINTES

La correspondance a été remise aux membres du conseil municipal et ne comporte aucune demande nécessitant le vote.

Une plainte écrite nécessitera un suivi au courant des prochains mois.

20241005 – ACTE DES RÉOLUTIONS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

(CMQ)

Les membres du conseil municipal prennent acte des résolutions que la CMQ a prise durant la période d'administration provisoire.

20241006 – REMPLACEMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DURANT SON CONGÉ À DURÉE INDÉTERMINÉ

CONSIDÉRENT QUE madame Vanessa Ruest-Vignola sera absente durant une durée indéterminée

CONSIDÉRANT QUE certains documents devant être réglés rapidement demandent une signature officielle de la direction générale

Il est proposé par Clément Lévesque appuyé par Laurent Proulx et résolu à l'unanimité que Dominique Michaud soit nommée comme directrice générale par intérim et est autorisée, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski, à signer tous documents officiels qui exigent l'autorisation de la direction générale ou du greffier-trésorier. De plus, les conditions salariales et normatives seront les mêmes que la direction générale.

20241007 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 395-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #316 AFIN D'ENCADRER LE REMISAGE HIVERNAL DE ROULOTTES DE CAMPING ET DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS DANS CERTAINES ZONES FORESTIÈRES ET INDUSTRIELLES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le numéro 316 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite encadrer le remisage hivernal de roulottes de camping et de véhicules récréatifs;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite autoriser le remisage hivernal de roulottes de camping et de véhicules récréatifs dans certaines zones industrielles et forestières;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite définir la période de remisage hivernal des roulottes de camping et des véhicules récréatifs en zones forestières et industrielles exclusivement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 316 autorise l'entreposage d'un seul véhicule récréatif ou d'une seule roulotte pour un lot occupé par une usage « *H-Habitation* »;

Sur proposition de Jean-Luc Proulx appuyé de Guillaume Soucy LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 395-2024 et s'intitule « *Règlement 395 modifiant le Règlement de zonage 316 pour la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski afin d'encadrer le remisage hivernal de roulottes de camping et de véhicules récréatifs dans certaines zones forestières et industrielles* ».

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES

Ajout de l'article 199.1 « Remisage hivernal de plus d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif dans certaines zones forestières »

2. L'article 199.1 intitulé « Remisage hivernal de plus d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif dans certaines zones forestières » est créé et s'insère à la suite de l'article 199. L'article 199.1 se lit comme suit :

Le remisage hivernal de plus d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif est autorisé sur une propriété foncière sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° Le remisage hivernal est autorisé pour un maximum de 5 roulottes de camping ou de véhicules récréatifs et ce uniquement dans les zones forestières 006-F, 013-F, 016-F et 033-F.*
- 2° Le remisage hivernal est autorisé uniquement entre le 1 octobre d'une année et le 31 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, ils doivent être retirés et déplacés du lot où il se trouve ;*
- 3° Le raccordement à l'eau et à l'électricité sont interdites durant la période de remisage hivernal ;*
- 4° Le remisage hivernal est autorisé uniquement dans les cours arrières et latérales ;*
- 5° Le ou les véhicules possèdent une immatriculation valide et sont en état de fonctionner et circuler sur la route ;*
- 6° Une distance minimale de 2 mètres de dégagement doit être prévue entre chaque roulotte de camping et/ou véhicule récréatif ;*
- 7° Le site de remisage hivernal ne peut d'aucune manière faire office de site de camping ;*
- 8° Le site de remisage hivernal ne doit pas faire l'objet d'abattage d'arbres, ni de remblai et déblai ;*
- 9° La bonbonne de propane de chaque roulotte ou véhicule récréatif doit être débranchée ou retirée durant la période d'entreposage ;*
- 10° Un seul lot de remisage hivernal est permis sur des lots appartenant à un même propriétaire foncier ;*
- 11° Le lot devra avoir une superficie minimum de 5 000m² ;*

Terminologie

3. L'index terminologique du chapitre 18 est modifié de manière à ajouter les définitions suivantes » :

Roulotte de camping

Véhicule utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir. D'utilisation saisonnière, elle peut être intégrée à même un véhicule motorisé, ou attachée et tirée par un véhicule motorisé. Elle ne peut être reliée à des services d'utilités publiques. De manière non limitative, est considéré comme roulotte de camping, une tente-roulotte, une roulotte de voyage.

Véhicule récréatif

Véhicule motorisé conçu pour être utilisé à des fins récréatives, souvent appelé sous le diminutif « VR ». Il inclut également une tente-caravane, une caravane, une auto-caravane.

Ajout de l'article 202.1 « Remisage hivernal de plus d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif dans certaines zones industrielles et forestières »

4. L'article 202.1 intitulé « Remisage hivernal de plus d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif dans certaines zones industrielles et zones forestières » est créé et s'insère à la suite de l'article 202. L'article 202.1 se lit comme suit :

Le remisage hivernal de plus d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif est autorisé sur une propriété foncière sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° Le remisage hivernal est autorisé pour un maximum de 5 roulottes de camping ou de véhicules récréatifs et ce uniquement dans les zones forestières 006-F, 013-F, 016-F et 033-F et les zones industrielles 107-I et 109-I;*
- 2° Le remisage hivernal est autorisé uniquement entre le 1 octobre d'une année et le 31 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, ils doivent être retirés et déplacés du lot où il se trouve ;*
- 3° Le raccordement à l'eau et à l'électricité sont interdites durant la période de remisage hivernal ;*
- 4° Le remisage hivernal est autorisé uniquement dans les cours arrières et latérales ;*
- 5° Le ou les véhicules possèdent une immatriculation valide et sont en état de fonctionner et circuler sur la route ;*
- 6° Une distance minimale de 2 mètres de dégagement doit être prévue entre chaque roulotte de camping et/ou véhicule récréatif ;*
- 7° Le site de remisage hivernal ne peut d'aucune manière faire office de site de camping ;*
- 8° Le site de remisage hivernal ne doit pas faire l'objet d'abattage d'arbres, ni de remblai et déblai ;*
- 9° La bonbonne de propane de chaque roulotte ou véhicule récréatif doit être débranchée ou retirée durant la période d'entreposage ;*
- 10° Un seul lot de remisage hivernal est permis sur des lots appartenant à un même propriétaire foncier ;*

En zone forestière, le lot devra avoir une superficie minimum de 5 000m². En zone industrielle, le lot devra avoir une superficie minimum de 2 500m² ;

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

20241008 RÈGLEMENT 396-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS 319 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI AFIN D'ASSUJETTIR À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION LE REMISAGE HIVERNAL DE PLUS D'UNE ROULOTTE DE CAMPING ET/OU PLUS D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF DANS CERTAINES ZONES FORESTIÈRES ET INDUSTRIELLES ET POUR MODIFIER CERTAINES TARIFICATIONS.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le numéro 316 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier son règlement de permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est en processus de modifier son règlement de zonage 316 afin d'autoriser le remisage hivernal de roulottes de camping et de véhicules récréatifs dans certaines zones industrielles et forestières;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite assujettir à un certificat d'autorisation le remisage hivernal de plus d'une roulotte de camping et/ou plus d'un véhicule récréatif dans certaines zones forestières et industrielles;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 316 n'autorise que le remisage d'une seule roulotte ou d'un seul véhicule récréatif sur un lot occupé par une usage « *H-Habitation* »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite modifier la tarification en vigueur pour les permis et certificats;

Sur proposition de Guillaume Soucy appuyé de Jean-Luc Proulx le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

5. Le présent règlement porte le numéro 396-2024 et s'intitule « *Projet de règlement 316 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 319 pour la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski afin d'assujettir à un certificat d'autorisation le remisage hivernal de roulottes de camping et de véhicules récréatifs dans certaines zones forestières et industrielles* ».

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES

Ajout à l'article 57 « Travaux assujettis » du chapitre 5 : Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

6. L'article 57 intitulé « 57. Travaux assujettis » est modifié par l'ajout du paragraphe 11° :

11° le remisage hivernal de plus d'une roulotte de camping et/ou plus d'un véhicule récréatif.

Ajout à l'article 64 « Nécessité du certificat d'autorisation d'un usage ou d'une construction temporaire » du chapitre 5 : Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

7. L'article 64 intitulé « 64. Nécessité du certificat d'autorisation d'un usage ou d'une construction temporaire » est modifié au paragraphe 5° « une roulotte de villégiature ». Le paragraphe 5° se lit comme suit :

Une seule roulotte de camping ou un seul véhicule récréatif sur un lot occupé par un usage principal du groupe d'usage « Habitation »;

Modification à l'article 91 « Tarifs d'honoraires relatifs aux permis de construction » du chapitre 6 : Tarification

8. L'article 91 intitulé « 91. Tarification d'honoraires relatifs aux certificats d'autorisation » est modifié dans le tableau 1 : Tarification des permis par le tableau suivant ;

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES APPLICABLE
1° Construction d'un bâtiment principal destiné à être occupé par un usage du groupe d'usages « H – Habitation »	a) 100 \$ pour un premier logement ; b) 50 \$ par logement additionnel
1° Construction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire pour un usage du groupe d'usages « H – Habitation »	50 \$
2° Construction d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une construction accessoire destiné à être occupé par un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « H – Habitation »	200 \$
3° Rénovation, modification, agrandissement, transformation d'un bâtiment principal du groupe d'usage « H – Habitation »	40 \$
4° Rénovation, modification, agrandissement, transformation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire du groupe d'usage « H – Habitation »	40 \$
5° Rénovation, modification, agrandissement, transformation d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une construction accessoire occupé par un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « H – Habitation »	80 \$
6° Éolienne commerciale	750 \$ pour l'installation d'une éolienne commerciale (tarif par éolienne).
7° Autre permis de construction non énuméré ailleurs :	40 \$

Ajout et modification à l'article 94 « Tarification d'honoraires relatifs aux certificats d'autorisation » du chapitre 6 : Tarification

9. L'article 94 intitulé « 94. Tarification d'honoraires relatifs aux certificats d'autorisation » est modifié dans le tableau 2 : Tarification des certificats d'autorisation par l'ajout du point 13° :

Remisage hivernal de plus d'une roulotte et/ou d'un véhicule récréatif : 50 \$;

Et par la modification de la tarification suivante :

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES APPLICABLE
1° Construction et usages temporaires	20 \$
2° Démolition complète ou partielle d'un bâtiment principal ou accessoire	20 \$ par bâtiment démoli
3° Déplacement d'un bâtiment vers un autre terrain	40 \$ par bâtiment déplacé

TYPE DE PROJET	TARIF D'HONORAIRES APPLICABLE
4° Construction, installation, déplacement ou modification d'une enseigne	40 \$ par enseigne
5° Travaux d'excavation de sol, de remblai ou de déblai d'un terrain :	20 \$
6° Travaux en milieux riverains ou humides	60 \$
7° Abattage d'arbres	0 \$
8° Installation sanitaire	60 \$
9° Ouvrage de captage des eaux souterraines	40 \$
10° Aire de stationnement hors-rue de plus de 3 cases	40 \$
11° Aire de chargement et de déchargement	40 \$
12° Autres certificats d'autorisation non mentionnés ailleurs.	40 \$
13° Remisage hivernal de plus d'une roulotte et/ou d'un véhicule récréatif	50 \$

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

20241009 – ADOPTION DU REGLEMENT 397-2024 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 394-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 871 372.86\$ ET UN EMPRUNT DE 871 372.86\$ POUR LA RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES DE LA TECQ 2023

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné le 16 septembre dernier par Jonathan Proulx ;

ATTENDU QUE le montant de l'emprunt est financé le programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) qui nécessite aucune consultation publique ;

Il est proposé par Guillaume Soucy, appuyé par Clément Lévesque d'adopter le règlement 397-2024.

20241010 – RÉSOLUTION D'ADJUDICATION DE BILLETS AU MONTANT DE 630 700 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 22 OCTOBRE 2024

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique \« Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal\», des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 22 octobre 2024, au montant de 630 700 \$;

ATTENDU QU' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET MITIS-OUEST

30 800 \$	3,91000 %	2025
32 100 \$	3,91000 %	2026
33 500 \$	3,91000 %	2027
34 900 \$	3,91000 %	2028
499 400 \$	3,91000 %	2029

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,91000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

30 800 \$	3,65000 %	2025
32 100 \$	3,60000 %	2026
33 500 \$	3,65000 %	2027
34 900 \$	3,70000 %	2028
499 400 \$	3,75000 %	2029

Prix : 98,66400 Coût réel : 4,06935 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET MITIS-OUEST est la plus avantageuse;

Il est proposé par Guillaume Soucy appuyé par Laurent Proulx et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s’il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski accepte l’offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET MITIS-OUEST pour son emprunt par billets en date du 22 octobre 2024 au montant de 630 700 \$ effectué en vertu des règlements d’emprunts numéros 324 et 342. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l’ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

20241011 – DEMANDE D’UN CARTE DE CRÉDIT – CAMILLE FLUET, RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU QUE des dépenses sont souvent occasionnées par la responsable de la bibliothèque directement sur sa carte de crédit personnelle ;

ATTENDU QUE pour le bon fonctionnement de la bibliothèque, il est nécessaire que la responsable effectue ces propres achats ;

Il est proposé par Jean-Luc Proulx appuyé par Laurent Proulx et résolu à l’unanimité d’autoriser Dominique Michaud à faire la demande à Visa Desjardins.

20241012 – ENTÉRINEMENT DE LA DÉPENSE POUR LE CONTRÔLE DE QUALITÉ DANS LE PROJET TECQ

Il est proposé par Laurent Proulx appuyé par Clément Lévesque et résolu à l’unanimité d’accepter la soumission du seul soumissionnaire « *Englobe* » pour le contrôle de la qualité des matériaux du projet de la réfection des conduites souterraines au montant de 25 325\$ plus les taxes applicables.

20241013 – ENTÉRINEMENT DE LA DÉPENSE EN VOIRIE – FREIGHTLINER 2012

Il est proposé par Jean-Luc Proulx appuyé par Clément Lévesque et résolu à l'unanimité d'approuver la dépense pour la réparation de la transmission pour le véhicule Freightliner 2012 au montant de 12 000\$.

20241014 – RÉOLUTION CONCERNANT L'ACHAT D'ABRASIF POUR L'ANNÉE 2024-2025

Il est proposé par Guillaume Soucy appuyé par Laurent Proulx et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de DCB Sable et Gravier au montant de 49 734 \$ plus les taxes applicables pour l'abrasif des chemins d'hiver.

20241015 – EMBAUCHE AUX POSTES DE DÉNEIGEMENT

Il est proposé par Jean-Luc Proulx appuyé par Clément Lévesque et résolu à l'unanimité de procéder à l'embauche de Nicolas Laberge et Tristan Ménard, opérateur au déneigement pour la saison 2024-2025 aux conditions et taux salarial entendus.

20241016 – EMBAUCHE AU POSTE DE CONCIERGERIE

Il est proposé par Guillaume Soucy appuyé par Clément Lévesque et résolu à l'unanimité de procéder à l'engagement de Élane Rousseau au poste de conciergerie aux conditions et taux salarial entendus.

20241017 – RÉOLUTION CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PORTES (2) DE GARAGE AU GARAGE MUNICIPAL

Il est proposé par Guillaume Soucy appuyé par Clément Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de « *Cloutier porte de garage* », plus bas soumissionnaire au montant de 17 990\$ plus les taxes applicables pour le remplacement des 2 portes au garage municipal.

20241018 – NOMINATION D'ÉLUS À DIVERS COMITÉS

Il est proposé par Clément Lévesque appuyé par Guillaume Soucy et résolu à l'unanimité d'accepter les membres du conseil suivants au comité

- a) Comité consultation d'urbanisme : Laurent Proulx
- c) Terfa : Jonathan Proulx
- d) Corporation industrielle de Saint-Narcisse : Guillaume Soucy
- e) Table des lacs : Clément Lévesque
- f) Comité MADA : Jean-Luc Proulx
- g) Réseau Biblio : Jean-Luc Proulx

20241019 – NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé par Jean-Luc Proulx appuyé par Clément Lévesque et résolu à l'unanimité de nommer Jonathan Proulx au poste de maire suppléant.

20241020 – RÉOLUTION POUR L'ACHAT DE LAMES POUR LES CAMIONS (6) DE DÉNEIGEMENT

Il est proposé par Jean-Luc Proulx appuyé par Laurent Proulx et résolu à l'unanimité d'autoriser la dépense pour l'achat de lames au carbure du plus bas soumissionnaire « *Robitaille Équipement inc.* » au montant de 35 025.05\$ plus les taxes applicables.

20241021 – RÉOLUTION POUR LE CHANGEMENT DE SIGNATAIRES POUR LES CONTRATS NOTARIÉS DE VENTE DE TERRAIN APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Clément Proulx appuyé par Laurent Proulx et résolu à l'unanimité d'autoriser Gervais Soucy, maire et Dominique Michaud, directrice par intérim à signer tous contrats notariés pour la vente ou le don de terrains (Fonds d'orme et périmètre urbain) appartenant à la Municipalité

20241022 – VARIA

Comité consultatif d'urbanisme : une demande est fait pour une rencontre avec le conseil

Terrain lot #5 191 415 terrain appartenant à la municipalité : il est possible que ce terrain soit morcelé pour permettre à des propriétaires limitrophes d'en acquérir des parcelles pour agrandir leur propre terrain.

20241023 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée

20241022 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Guillaume Soucy et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 20h38.

En signant ce procès-verbal monsieur le maire, Gervais Soucy autorise et confirme toutes résolutions édictées dans ce dernier.


Gervais Soucy
Maire


Dominique Michaud
Dir. gén./greff.-trés. intérim